



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

**Secrétariat d'État SEE**

Division Sécurité internationale DSI

Berne, le 14 mai 2025

---

# **Rapport d'activité 2024**

## **Mise en œuvre de la loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger**

(1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2024)

---

# 1. Introduction

Les tensions internationales se sont encore intensifiées en 2024. Elles sont également devenues particulièrement perceptibles en Europe, où la guerre contre l'Ukraine marque une rupture importante dans l'architecture de sécurité. L'instabilité internationale accentue la tendance au réarmement et renforce l'influence des acteurs non étatiques. Cette dynamique est lourde de conséquences pour le secteur de la sécurité privée, qui doit s'adapter à la nouvelle donne. Les services proposés dans le domaine des nouvelles technologies gagnent particulièrement en importance. L'autorité chargée de la mise en œuvre de la loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP)<sup>1</sup> surveille ces évolutions de près et fait office de centre de compétence de la Confédération pour les entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP). La présence d'acteurs privés dans le champ de la politique de sécurité soulève en outre d'importantes questions concernant la réglementation, la responsabilité et le contrôle.

Le Forum du Document de Montreux (MDF)<sup>2</sup> joue un rôle clé à cet égard. En qualité de coprésidente du forum, la Suisse s'engage aux côtés du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à promouvoir les échanges entre les États participants du Document de Montreux et renforcer les normes applicables à la réglementation des EMSP.

À l'échelle nationale, la Suisse poursuit ces objectifs à travers la LPSP. Conformément à son art. 1, cette loi contribue à préserver la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, à réaliser les objectifs de sa politique extérieure, à préserver la neutralité suisse et à garantir le respect du droit international. En vertu de la LPSP, les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger par des entreprises suisses sont soumises à l'obligation de déclarer et, si nécessaire, à une procédure d'examen.

L'art. 3 de l'ordonnance sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (OPSP)<sup>3</sup> désigne le Secrétariat d'État du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) comme autorité compétente pour la mise en œuvre de la loi. Sur le plan opérationnel, l'unité chargée de l'application de la loi est la section Contrôles à l'exportation et services de sécurité privés (CESP), rattachée à la division Sécurité internationale (DSI). Ses missions premières consistent à appliquer les procédures administratives prévues par la LPSP, à contribuer à l'élaboration de la politique suisse relative aux services de sécurité privés et à participer, à l'échelle aussi bien nationale qu'internationale, au dialogue sur les règles et les normes applicables aux entreprises de sécurité privées. L'art. 37 LPSP dispose que l'autorité compétente rédige à l'intention du Conseil fédéral un rapport d'activité annuel, qui est ensuite publié sur le site du DFAE.

Depuis sa réorganisation en mars 2020, la section CESP est également compétente pour le traitement des demandes déposées dans le domaine des contrôles à l'exportation et mises en consultation par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO). En étroite collaboration avec ce dernier, elle contribue en outre à l'élaboration des dossiers relatifs aux contrôles à l'exportation et participe au dialogue national et multilatéral *ad hoc*. Sur le plan opérationnel, 256 cas lui ont été soumis en 2024 en matière d'exportation de matériel de guerre et de biens au sens de la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG)<sup>4</sup> et de la loi sur le contrôle des biens (LCB)<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> RS 935.41

<sup>2</sup> <https://www.montreuxdocument.org/>

<sup>3</sup> RS 935.411

<sup>4</sup> RS 514.51

<sup>5</sup> RS 946.202

## 2. Activités déployées en 2024

### 2.1 Activités sur le plan national

En 2024, l'autorité compétente a poursuivi son travail de mise en œuvre de la LPSP tout en suivant l'évolution du marché des services de sécurité privés, afin d'intégrer au mieux la dynamique et les nouveaux défis dans ses activités.

**Efficacité de l'ordonnance relative à la LPSP (OPSP) révisée en 2021** : l'une des priorités a été de finaliser le rapport sur l'efficacité de l'OPSP trois ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance<sup>6</sup>. Cette révision a introduit une définition plus précise des différentes prestations visées, une exception à l'obligation de déclarer et un mécanisme de consultation. L'examen de l'efficacité de l'OPSP révisée a été réalisé par un groupe de travail interdépartemental (GTID) composé de représentants du DFAE, du SECO au sein du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et du Secrétariat d'État à la politique de sécurité (SEPOS) au sein du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). Le GTID est arrivé à la conclusion que la révision de l'ordonnance a prouvé son efficacité. La définition précise des prestations de sécurité visées et l'exception apportée à l'obligation de déclarer ont entraîné une baisse du nombre de déclarations enregistrées. Cette évolution a permis à l'autorité de continuer à développer ses activités de contrôle et de se concentrer davantage sur la surveillance des activités problématiques. Parallèlement, les modifications apportées ont contribué à renforcer la coopération interdépartementale, ce qui s'est traduit par une pratique administrative plus cohérente et efficace. L'ordonnance révisée a permis de s'assurer que la fourniture de prestations en lien avec des biens exportés ne soit pas jugée plus sévèrement que l'exportation de ces mêmes biens, ce qui répond au mandat du Conseil fédéral et à deux motions parlementaires<sup>7</sup>. Le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport du GTID en août 2024 et proposé de classer les deux motions.

**Activités de formation et d'information de l'autorité compétente** : au cours de l'année couverte par le présent rapport, l'autorité compétente a de nouveau organisé plusieurs sessions de formation et d'information sur la LPSP. Un cours a notamment été dispensé en interne aux membres du personnel du DFAE consultés dans le cadre des procédures administratives prévues par la loi. À l'extérieur, l'autorité compétente a notamment été invitée par la Haute école zurichoise de sciences appliquées (ZHAW) à donner une conférence sur les prestataires suisses de services de sécurité en mission internationale devant les étudiants du *Certificate of Advanced Studies* (CAS) en droit de la sécurité intérieure. Une autre intervention à l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) a été l'occasion de discuter avec des étudiants internationaux des défis réglementaires liés au contrôle des prestataires de services de sécurité privés.

**Révision du guide relatif à la LPSP** : au cours de l'année sous revue, l'autorité compétente a révisé le guide relatif à la LPSP, afin de tenir compte des évolutions actuelles. Le guide concrétise les définitions contenues dans la loi et fournit des explications sur l'obligation de déclarer et la procédure d'examen des activités tombant sous le coup de la loi. Les définitions ont notamment été précisées, en particulier pour les prestations de service fournies dans le domaine des activités de renseignements. La troisième édition révisée du guide devrait être publiée en 2025.

**Fin du transfert de l'application spécialisée « Système d'information des entreprises de sécurité privées »** : au cours du premier semestre 2022, le Contrôle fédéral des finances (CDF) avait évalué la mise en œuvre de la LPSP<sup>8</sup>. Il avait alors constaté que le système d'information des prestataires de sécurité privés, une application spécialisée utilisée pour la documentation des procédures et l'archivage des documents remis par les entreprises, arrivait à la fin de son cycle de vie. Il avait donc recommandé de saisir cette occasion pour analyser le potentiel d'amélioration de l'efficacité dans le domaine de la numérisation. Au cours de l'année sous revue, l'autorité compétente a mené à terme les travaux

<sup>6</sup> [Rapport du GTID sur l'examen de la révision de l'ordonnance sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger \(OPSP, en allemand\)](#)

<sup>7</sup> [Motion 19.3991](#) et [motion 19.4376](#)

<sup>8</sup> [CDF : Audit de la mise en œuvre de la loi fédérale sur les prestations de sécurité fournies à l'étranger \(prises de position en allemand\)](#)

nécessaires pour transférer cette application dans le système de gestion électronique des affaires de la Confédération (GEVER Confédération). Il est prévu, dans un second temps, de permettre aux entreprises d'envoyer leurs déclarations sous forme électronique. La procédure de déclaration devrait ainsi gagner en efficacité et répondre aux exigences en matière de numérisation.

## 2.2 Activités sur le plan international

En 2024, l'autorité compétente a de nouveau participé activement aux discussions et initiatives internationales sur la réglementation des EMSP. Ces activités contribuent à la mise en œuvre des objectifs poursuivis par la LPSP ainsi qu'à l'application des normes internationales.

**Groupe de travail intergouvernemental du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (CDH) :** les activités internationales de l'autorité compétente se sont notamment concentrées sur la participation, en avril 2024, à la cinquième session du groupe de travail intergouvernemental sur les sociétés militaires et de sécurité privées du CDH et, en décembre 2024, aux consultations intersessions informelles organisées en vue de préparer la prochaine session formelle d'avril 2025. Le mandat de ce groupe de travail consiste à élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international applicable aux EMSP, sans préjuger de la nature juridique de ce dernier (contraignante ou non), dans le but de protéger les droits de l'homme et de renforcer le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des EMSP. En plus des réunions formelles, la Suisse a participé à plusieurs rencontres bilatérales et multilatérales informelles avec d'autres États, qui ont permis de discuter des questions litigieuses à un stade précoce et d'identifier les compromis envisageables pour faire progresser les négociations formelles.

**Renforcement des échanges au sein du MDF :** aux côtés du CICR, la Suisse copréside le MDF, dont le mandat consiste à soutenir les États participant au Document de Montreux. Dans le cadre du MDF, l'autorité compétente a poursuivi les travaux entamés l'année précédente en vue de renforcer les échanges intergouvernementaux entre les autorités nationales de réglementation. En 2024, l'accent a ainsi porté sur l'assistance technique et la mise sur pied d'un réseau réunissant ces autorités. En septembre 2024, une nouvelle plateforme en ligne a été lancée en collaboration avec le CICR et le Secrétariat du MDF, afin de permettre aux États participant au Document de Montreux d'échanger des informations sur la réglementation et la surveillance des EMSP. Cette plateforme a été développée dans le cadre d'une communauté de pratique pour répondre aux défis nationaux et favoriser les discussions techniques. En octobre, l'autorité compétente a organisé, en collaboration avec le CICR et le secrétariat du MDF, un atelier thématique, au cours duquel les autorités de réglementation ont pu échanger leurs points de vue sur la définition, la mise à jour et l'application des exigences de formation applicables aux EMSP. Cet atelier a également permis d'aborder les normes internationales pertinentes, telles que celles contenues dans le Document de Montreux et dans le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées<sup>9</sup>. En décembre 2024, enfin, l'autorité compétente a dirigé une table ronde technique, en collaboration avec le CICR et le secrétariat du MDF. L'échange d'informations et la coopération entre les autorités nationales de réglementation ont été au cœur des discussions. Ce format met en évidence l'orientation accrue du MDF vers une assistance pratique et une coopération à l'échelle nationale.

**Participation à l'atelier avancé de l'OTAN organisé à Copenhague :** l'autorité compétente a en outre été invitée à participer à l'atelier avancé financé par l'OTAN, qui s'est tenu à Copenhague en mars 2024. Organisé par l'Université de Copenhague et le Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève (DCAF), l'atelier a réuni des experts scientifiques, des représentants de gouvernements et d'organisations internationales ainsi que des acteurs de la société civile afin d'aborder les défis posés par les mercenaires, les EMSP et d'autres acteurs apparentés dans les conflits armés actuels. L'autorité compétente a présenté le modèle suisse de contrôle des entreprises de sécurité privées fondé sur la LPSP et souligné l'importance d'améliorer les échanges d'informations entre les autorités publiques, les instituts de recherche et la société civile pour la mise en œuvre d'une telle réglementation à l'échelle nationale. Elle a également relevé les initiatives ad hoc lancées dans le cadre du MDF. L'atelier a offert

---

<sup>9</sup> [DFAE : Code de conduite international des entreprises de sécurité privées](#)

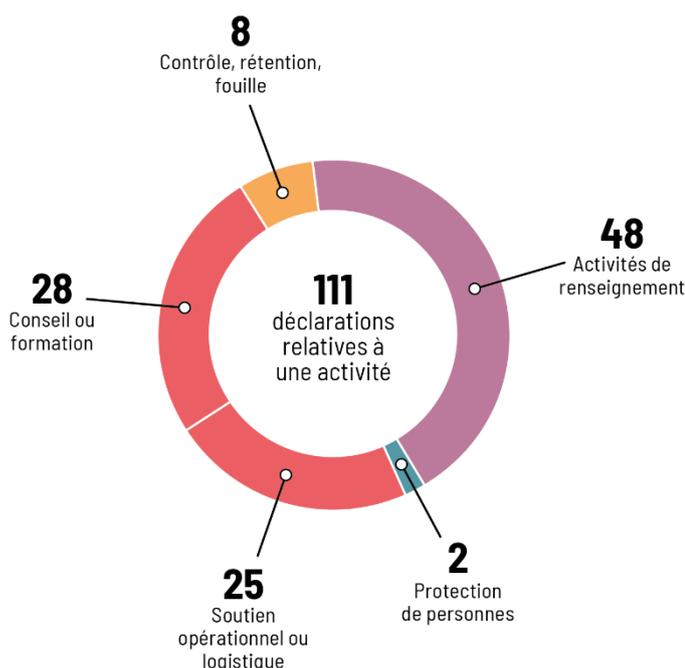
## **Rapport d'activité 2024 LPSP**

de précieuses occasions d'échanger des expériences et de renforcer les réseaux, notamment dans la perspective des activités prévues dans le cadre du MDF à l'automne 2024.

## 3. Statistiques

### 3.1 Procédures de déclaration – Chiffres relatifs aux différents types de prestations en 2024

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024, 15 entreprises ont soumis à l'autorité compétente 111 déclarations relatives à des activités (prestations de sécurité)<sup>10</sup>. Au 31 décembre 2024, les déclarations soumises pour l'année 2024 à l'autorité compétente pour des prestations de sécurité privées au sens de l'art. 4, let. a et b, LPSP, se répartissaient comme suit:



*Aucune activité liée à la garde de biens/immeubles.*

*Aucune activité liée à la garde, à la prise en charge de prisonniers ou à l'exploitation de prisons.*

La plupart des déclarations sont réparties en quatre groupes principaux de prestataires :

- Les entreprises qui fournissent des prestations dans le domaine du soutien opérationnel ou logistique à des forces armées ou de sécurité, de l'exploitation et de l'entretien de systèmes d'armement ou du conseil et de la formation du personnel des forces armées ou de sécurité (art. 4, let. a, ch. 6 à 8, LPSP, segments rouges) sont pour la plupart des entreprises du secteur industriel. Le secteur de la formation comprend également des consultants spécialisés, par exemple dans l'instruction des forces de police. Une partie des activités déployées dans ces domaines n'est plus soumise à l'obligation de déclarer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, en raison des nouvelles dispositions de l'OPSP (art. 1a, 1b, 1c et 8a OPSP). Le point 3.5 du présent rapport illustre les effets de ces dispositions sur le plan statistique.
- Dans le domaine des activités de renseignements (art. 4, let. a, ch. 9, LPSP), on trouve essentiellement des bureaux d'enquête qui fournissent des services de renseignements privés, principalement dans le secteur économique.
- Pour l'heure, les prestations liées au contrôle, à la rétention ou à la fouille de personnes, à la fouille de locaux ou de contenants et à la séquestration d'objets (art. 4, let. a, ch. 4, LPSP)

<sup>10</sup> Un tableau et des explications concernant l'évolution du nombre de déclarations enregistrées depuis la mise en vigueur de la LPSP figurent au point 3.5.

relèvent d'une grande entreprise active dans le domaine de l'industrie aéronautique internationale.

- Les entreprises exécutant des mandats dans le domaine de la protection des personnes ou de la garde de biens et d'immeubles (art. 4, let. a, ch. 1 et 2, LPSP) sont en général des entreprises de sécurité de petite taille.

## 3.2 Procédures d'examen

En 2024, l'autorité compétente a ouvert deux procédures d'examen selon l'art. 13 LPSP (2023 : 1 ; 2022 : 2 ; 2021 : 3 ; 2020 : 3 ; 2019 : 26 ; 2018 : 16 ; 2017 : 18 ; 2015/2016 : 6). La première a été ouverte parce que l'autorité compétente a eu connaissance d'une activité non déclarée (art. 13, al. 1, let. c, LPSP). Dans ce cas, la poursuite pénale pour violation de l'obligation de déclarer était toutefois prescrite, ce qui a conduit à la clôture de la procédure.

Une autre procédure d'examen, introduite en 2023, s'est achevée au cours de la période sous revue. Dans ce dossier, l'autorité compétente a jugé que les indices allant dans le sens d'une interdiction étaient insuffisants.

Aucune interdiction suite à une procédure d'examen n'a été prononcée en 2024.

## 3.3 Sanctions

À l'instar des années précédentes, aucune sanction selon les art. 21 à 27 LPSP n'a été prononcée par le Ministère public de la Confédération (MPC).

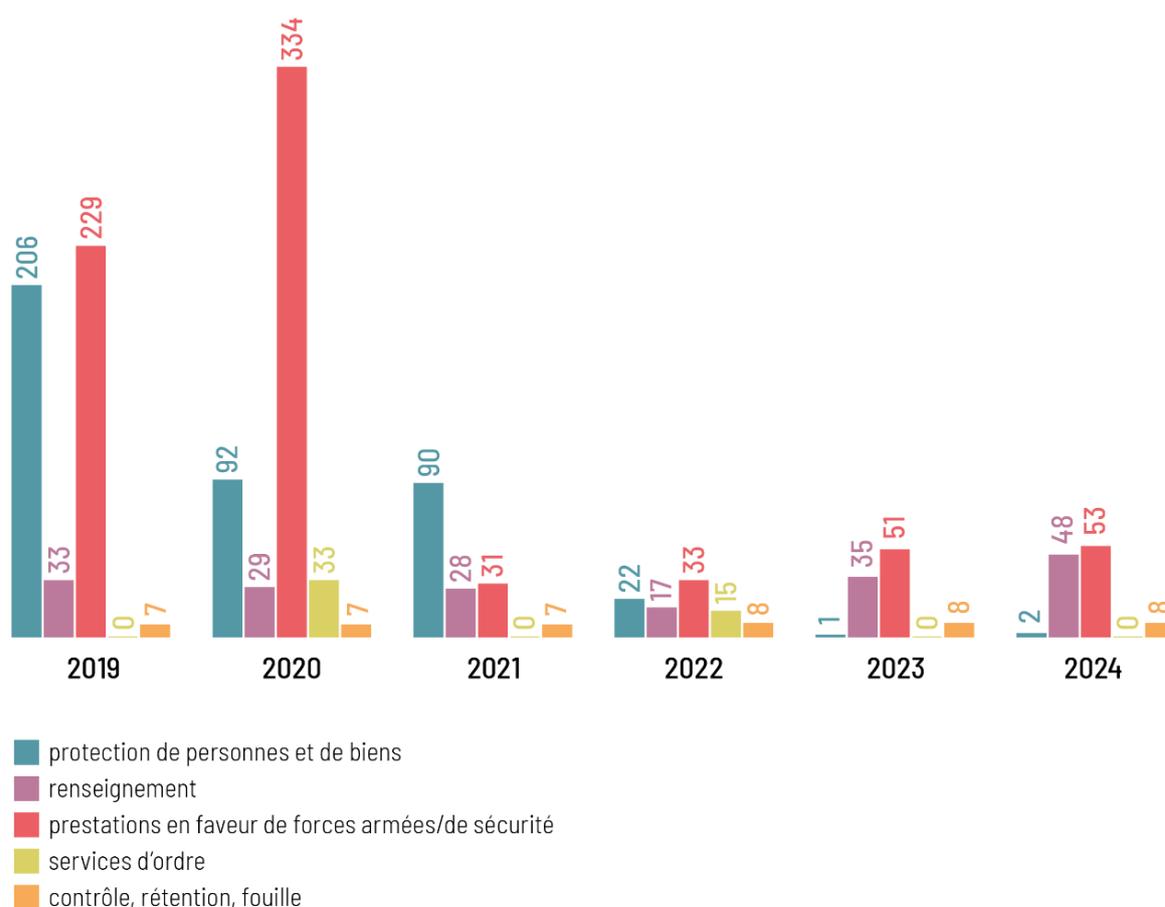
Durant l'année sous revue, aucun des contrôles réalisés par l'autorité compétente n'a donné lieu au dépôt d'une plainte pénale auprès du MPC au sens de l'art. 27, al. 2, LPSP pour infraction à l'obligation de déclarer une activité selon l'art. 23 en relation avec l'art. 10 LPSP ou pour infraction à l'obligation de collaborer selon l'art. 24 en relation avec les art. 18 et 6 LPSP. À la connaissance de l'autorité compétente, quatre procédures des années précédentes restaient néanmoins pendantes devant les autorités de poursuite pénale à la fin de l'année 2024.

## 3.4 Demandes concernant des activités non soumises à l'obligation de déclarer selon l'art. 1a, 1b, 1c ou 8a OPSP

Pendant l'année sous revue, 33 activités ont été déclarées par des entreprises et soumises à l'examen de l'autorité compétente, laquelle a conclu que celles-ci ne pouvaient pas être considérées comme des activités soumises à l'obligation de déclarer au sens de la LPSP. Il s'agissait en partie d'activités qui ne correspondaient pas aux nouvelles définitions, plus spécifiques, du soutien opérationnel ou logistique à des forces armées ou de sécurité (art. 1a OPSP), de l'exploitation et de l'entretien de systèmes d'armement (art. 1b OPSP) ou encore du conseil et de la formation du personnel des forces armées ou de sécurité (art. 1c OPSP) inscrites dans l'ordonnance révisée en 2021. Les autres cas concernaient les exceptions à l'obligation de déclarer selon l'art. 8a OPSP.

La baisse du nombre de demandes s'est poursuivie durant l'année de référence (2023 : 44), démontrant ainsi l'efficacité de la révision de l'OPSP. Cela dénote également une meilleure compréhension des définitions par les entreprises (voir point 2.1, paragraphe sur l'efficacité de l'OPSP révisée en 2021), qui sont désormais plus facilement en mesure de juger par elles-mêmes de l'obligation légale de déclarer ou non une activité.

### 3.5 Évolution des principaux groupes de prestations



Le graphique ci-dessus retrace, pour les années 2019 à 2024, l'évolution des déclarations ventilées en fonction des principaux groupes de prestations.

Dans le domaine des renseignements privés (art. 4, let. a, ch. 9, LPSP), le nombre de prestations déclarées en 2024 est supérieur à celui de 2023. L'autorité compétente estime que les enquêtes régulières qu'elle a menées ces dernières années auprès des entreprises spécialisées dont elle a connaissance dans ce domaine ont porté leurs fruits.

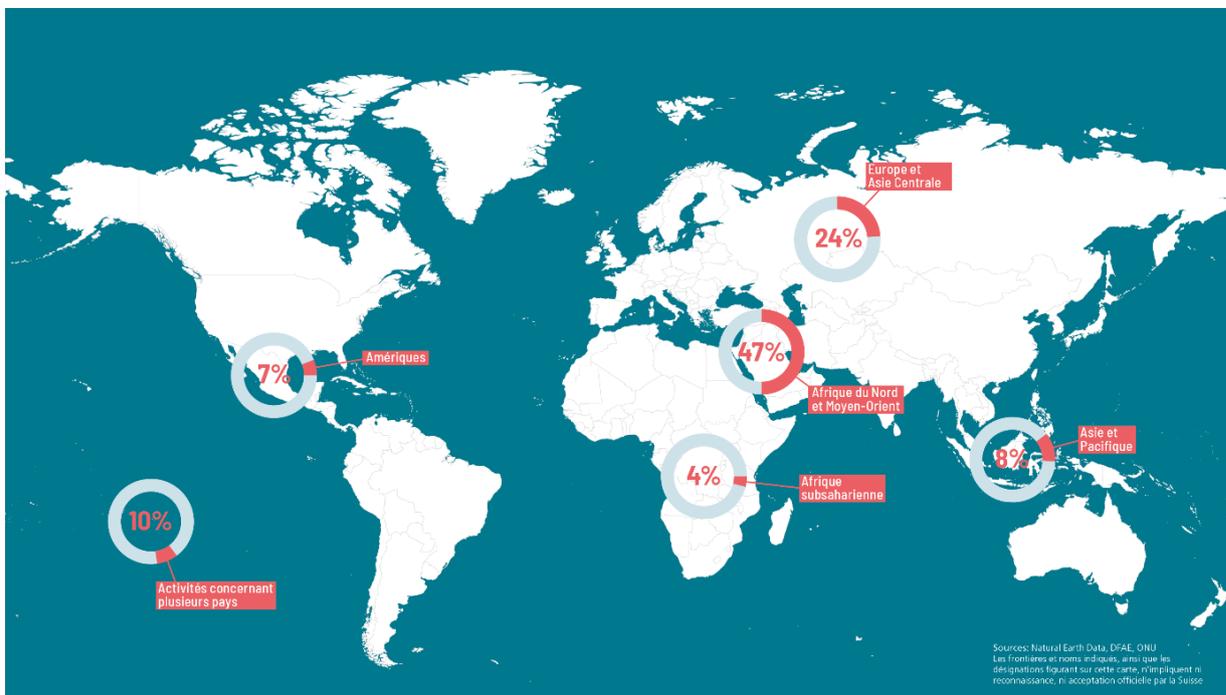
Les prestations fournies aux forces armées ou de sécurité (art. 4, let. a, ch. 6 à 8, LPSP) ont également connu une légère augmentation pendant la période sous revue.

À la différence de l'année précédente, deux prestations dans le domaine de la protection des personnes ont été déclarées à l'autorité compétente en 2024 (art. 4, let. a, ch. 1, LPSP).

Le nombre de déclarations dans les domaines du contrôle, de la rétention ou de la fouille de personnes, de la fouille de locaux ou de contenants et de la séquestration d'objets (art. 4, let. a, ch. 4, LPSP) est resté constant par rapport à l'année précédente.

### 3.6 Répartition géographique des activités (1.9.2015–31.12.2024)

D'un point de vue géographique, on observe toujours une concentration des activités soumises à la LPSP en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, où ont eu lieu la moitié des activités déclarées depuis la mise en vigueur de la loi, ainsi qu'en Europe et en Asie centrale.



## **4. Engagement par des services fédéraux d'entreprises de sécurité pour des tâches de protection à l'étranger**

En vertu de la LPSP, les représentations suisses à l'étranger sont tenues d'engager exclusivement des entreprises de sécurité ayant adhéré à l'association qui veille au respect du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (International Code of Conduct Association ICoCA) pour assumer des tâches de protection dans des environnements complexes. Le DFAE s'efforce d'inciter les prestataires de services de sécurité privés dans les régions comptant peu ou pas de membres de l'ICoCA à adhérer à l'association.

Ces dernières années, les représentations ont informé de manière proactive les fournisseurs potentiels que seuls les prestataires membres de l'ICoCA seraient retenus pour une collaboration dans un environnement complexe, ce qui a motivé certaines entreprises à rejoindre l'association.

En ce qui concerne les services de surveillance, les représentations du DFAE situées dans des pays qui ne sont pas considérés comme des environnements complexes ont elles aussi été invitées à privilégier les entreprises de sécurité privées ayant adhéré au code de conduite.

En collaboration avec le Centre de gestion des crises (KMZ) et la division Contrats, marchés publics, compliance (CMPC) du DFAE, la section CESP soutient et conseille les représentations à l'étranger, ainsi que les autorités et délégations de la Confédération qui recourent à des services de surveillance à l'étranger. À cet effet, elle met à leur disposition une palette d'instruments qu'elle développe en continu, notamment une marche à suivre relative aux marchés publics dans le domaine des prestations de surveillance, ainsi que des modèles de contrats et d'instructions de service en plusieurs langues et conformes aux dispositions légales.

Dans le cadre des missions de sécurité qu'il effectue régulièrement à l'étranger, le KMZ aide les représentations à vérifier que les entreprises qu'elles mandatent pour des services de surveillance respectent leurs obligations contractuelles, notamment en matière de formation et d'équipement.

Depuis 2023, la gestion de la sécurité et des crises du DFAE est gérée sur une plateforme numérique, dont le module spécifique aux services de surveillance a été complété en 2024. Cette extension se traduit par une optimisation des échanges d'informations et par une harmonisation de la gestion des entreprises de sécurité privées à l'étranger.

## 5. Conclusions et perspectives

L'autorité compétente dresse un bilan positif de l'année 2024. Le nombre d'activités déclarées est resté globalement stable par rapport à 2023. L'évaluation de l'OPSP révisée a confirmé son efficacité, notamment grâce à une définition plus précise des services soumis à déclaration et à une pratique administrative plus efficace. Le guide à paraître en 2025 a lui aussi été révisé dans ce même but. En outre, des formations et la participation à des conférences organisées sur le thème de la réglementation des entreprises de sécurité privées ont permis de sensibiliser un public plus large à cette thématique. Le transfert de l'application spécialisée « Système d'information des entreprises de sécurité privées » dans GEVER Confédération est terminé, avec à la clé la suppression de doublons dans la gestion des procédures. Au niveau international, la Suisse a continué à promouvoir activement une meilleure réglementation internationale des services de sécurité privés, tant par le rôle qu'elle endosse dans le cadre du Forum du Document de Montreux que par sa participation au groupe de travail de l'ONU sur la réglementation des EMSP.

On peut s'attendre à ce que la situation en matière de politique de sécurité reste tendue en 2025, raison pour laquelle la réglementation des EMSP restera une question centrale, aux niveaux aussi bien national qu'international. La Suisse continuera de s'engager en faveur de normes claires dans ce domaine. En septembre 2025, cela fera 10 ans que la LPSP est entrée en vigueur. L'autorité compétente en profitera pour reprendre contact avec différents acteurs nationaux et renforcer les mesures d'information et de sensibilisation et continuera à suivre de près les développements nationaux en matière de réglementation des services de sécurité privés, lesquels auront une influence sur la mise en œuvre future de la LPSP.